

BGE 14 I 644

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_644

FR: ATF 14 I 644

IT: DTF 14 I 644

Volltext

644 B. Civilrechtsptlege. biefieUie erworben. ~aburd) ~at er aber einfad) . auf anberm 5lBege 'oie Mn i~m gültig übernommene \$erl'ffid)tung, bem ~ebi vermittelt feinert -Rauf~rei~fd)ulo ~edung 3U berfd)affen, erfüllt unb erfüllten woffen; bie ßonomifd)e 5lBirtung für affe met~eiligten, in~beionbere aud) für 'oie -Rontur~maffe Gd)ilo. fned)t, ift burd)aug bie nämlid)e alg wenn ber 5Beflaote, wie er in erfter .ßinie berf~rod)en ~atte, an m:ebi be~a~It unb bann biefie 5Be3a~lung gegenüberber -Ronfur~maffe geltenb gemadt ~ätte. @g fann alfo ~ier \lon einer auf 6d)äbigung ber IDlaffe 3U eigenem ober fremdem mort~eil gerid)teten m:bfid)t fo wenig wie über~au~t bon einer effeftiben Gel)äbigung ber IDlaffe bie 9lebe fein. ~emnad) ~at ba~ 5Bun'Deggerid)t erkannt: ~ie meiter~ie~ung ber -Rliigerin wirb alg unbegrünet abge. wiefen unb e~ ~at bemnael) in affen St~eilen bei 'Dem angeford). tenen Urt~eHe be~ ~anbel~gerid)t teg beg -Rantong .Büriel) \)om 12. 3uli 18~8 fein 5Bewenben. 102. ArrtU dtt 10 Novembre 1888, dans la cause Dusonchel contre le Phenix. Le recourant, attendu que rarret attaque a viole les prin- cipes poses a J'art. ~o C. 0., conclut a ce qu'iJ plaise au Tribunal federal!, admettant en principe les faits et les consequences juridiques exposes par le Tribunal de premiere instance, Jlli adjuger ses conclusions primitives, a savoir condamner la Compagnie d'assurance Je Phenix en 25000 fr, de dommages-interets et en tous les depens. La Compagnie le Phenix a conelu a ce qu'iJ plaise au Tri- bunal federal ecarter le recours du sieur Dusonchet-Dard comme mal fonde, confirmer en consequence l'arret de la Cour civile de Geneve du 25 Juin 11:188 , et condamner Du- fl. Obligationenrecht. N' 1 O~. 645 sonchet-Dard a payer au Phenix la somme de 120 Cr. ä titre de depens par devant le Tribunal federal]. Statuant et considcrant : En fait: 1° Le 23 Avril 1886, Ja Compagnie d'assurance sur Ja vie « le Phenix » et la Compagnie « la Magdebourg » ont porte une plainte en escroquerie contre les sieurs Dusonchet-Dard et Vincent·Bonnet, a Geneve, Mneficiaires de deux polices d'assurance sur la vie souscrites en Octobre 188öpar Ja veuve Zimmermann, decedee le 22 Avril 1886, soit moins de six mois apres Ja conclusion des polices. I .. es Compagnies accusaient Vincent-Bonnet et Dusonchet-Dard de les avoir sciemment trompees sur l'etat de sante de la veuve Zimmer- mann au moment de la conclusion des contrats. Le 2 Juillet 1886, Dusonchet-Dard a assigne la Compagnie Je Phenix en paiement de la somme de 25000 Cr. a titre de dommages-interets pour Ja reparation du prejudice que lui avait cause ceUe plainte. Le t4 Juillet 1886, la Chambre d'instruction, statuant sur la pJainte portee par la Compagnie le Phenix contre Duson- chet-Dard, rendit une ordonnance de non-lieu en faveur de ce dernier. declarant qu'il ne resultait pas de Ja procedure prevention suffisante contre lui de s'etre rendu coupable d' escroquerie. Le i4 Janvier 1886 deja, le Phenix avait ouver! a la veuve Zimmermann et a Dusonchet-Dard, une action en annulation des predites polices. . Par jugement du 18 Novembre 1886, le Tribunal de com- merce a repousse cette action et condamne la Compagnie Je Phenix a payer a Dusonchet-Dard la somme de 30000 francs, montant de la police souscrite sur la tete de la veuve Zim- mermann. Par am~t du 18

Avril 1887, la cour de justice, statuant sur rappel interjete par la Compagnie le Phenix, a rMorme ce jugement et dit que la police conelue le 22 Octobre 1885 entre Dusonchet-Dard et le Phenix sur la tete de la veuve Zimmermann etait annulee. B. Civilrechtspflege. Par arret du 24 Juin suivant, le Tribunal fMeral a main- tenu la sentence de la Cour de Justice. L'annulation de la police" a ete prononcee par le motif que la veuve Zimmer- mann avait faH une serie de declarations qu'elle savait inexactes, portant sur des points de la plus haute impor- tance et qui etaient de nature a diminuer l'opinion du risque de la part de la Compagnie. Par jugement du 24 Janvier 1888, le Tribunal civil a con- damne la Compagnie le Phenix a payer a Dusonchel-Dard la somme de 500 fr. a litre de dommages-interets. Ensuite d'appel des deux parties, la Cour de Justice, par arret du 25 Juin 1888, a rMorme le jugement de premiere instance etdeboute DUßonchet-Dard de toutes ses conclusions. C'est contre cet arret que Dusonchet-Dard a recouru au Tribunal fMeral, concluant comme il a ete dit plus haut. En droit: 20 La competence du Tribunal fMera1 ne saurait etre re- voquee en doute. L' action intentee par Dusonchet est fondee sur le dommage que la plainte penale portee contre lui par la Compagnie du Phenix lui a cause, ensuite des allegations mensongeres qu'elle ren ferme. Il s'agit donc de rechercher si la dite plainte penale constitue, dans les circonstances de la cause, un acte illicite, dont les consequences dommageables doivent etre reparees par son auteur, aux termes de l'art. 50 C. O. 3° Sur ce point, la Cour cantonale a estime qu'il y avait lieu de se reporter au moment ou le depot de la plainte a ete opere ; qu'il ce moment, la Compagnie avait acquis la con- viction qu'elle avait ete l'objet de manœuvres dolosives pour surprendre son consentement a la conclusion d'une assurance sur la vie dans des circonstances ou elle n'aurait pas con- tracte sans ces manœuvres ; que la police incriminee avait ete souscrite par l'intermediaire de Vincent-Bonnet au profit de Dusonchet-Dard, qui devait beneficier du capital assure ; que les enquetes auxquelles il a ele procMe, bien que n'ayant pas etabli la mauvaise Coi de Dusonchet-Dard, ont neanmoins fourni la preuve que le contrat incrimine n'avait IJI. Obligationenrecht. N° 102. 647 ete obtenu qu'a l'aide de manœuvres coupables et que l'un des auteurs de ces manœuvres avait agi pour le compte de Dusonchet; que les SOLLpeOnS que faisait naitre ceUe situa- . tion etaient alors suffisamment justifies pour que les repre- sentants de la Compagnie le PMnix aient cru devoir nantir de ces faits l'autorite judiciaire, sans que leur conduite puisse etre taxee d'imprudente ou de dolosive. 4° Cette appreciation apparait comme de tout point justi- ficee. C'est tout d'abord avec raison que la Cour part de l'opi- nion qu'une plainte penale adressee aux magistrats compe- tents ne peut etre consideree comme contraire au droit que lorsqu'elle est le resultat du dol ou de l'imprudence. 11 est d'ailleurs evident que la responsabilite resultat des consequences d'une semblable plainte ne saurait dependre de son resultat, puisque, d'une part, le sort de la plainte est independant du plaignant, et que, d'autre part, une enquete penale s'ouvre sur simples indices, dont le magistrat infor- mateur apprecie l'importance. 5° Il y ades lors seulement lieu d'examiner si, dans la si- tuation donnee, la Compagnie avait des motifs suffisants pour la predite plainte. A ce sujet, la Cour a constate, ainsi qu'on l'a vu, qu'au moment du depot de cette plainte, la Compagnie avait acquis la conviction, justifiee depuis par les enquetes, que le con- trat d'assurance conclu sur la tele de la veuve Zimmermann n'avait ele consenti qu'ensuite de manœuvres dolosives, dont cette Compagnie avait ele victime sur l'etat de sante de l'as- suree : il a ete etabli, en outre, que ces manœuvres ont ete provoquees par Vincent-Bonnel, par l'intermMiaire duquel le contrat a ete lie, et qu'aux termes du dit contrat, le mon- tant de la somme assuree devait elre verse en mains du sieur Dusonchet. C'est avec raison que, dans ces circonstances, la Cour a estime que, malgre

l'ordonnance de non-lieu dont Dusonchet-Dard a été l'objet, la Compagnie n'a commis aucune faute en signalant au parquet des faits qu'elle pouvait, sans imprudence ou mauvaise foi, croire exacts à ce moment-là. B. Civilrechtspflege. En effet, avant de porter leur plainte, les agents du Phenix et de la Ma-debourg ont, le 22 Avril 1886, jour du décès de la veuve Zimmermann, informé le procureur général de cette mort, en ajoutant qu'ils ont lieu de se croire victimes de manœuvres frauduleuses, tendant à leur cacher, au moment de la conclusion des contrats, l'état de santé véritable de la défunte assurée. Ces deux Compagnies pour une somme totale de 40 000 fr. (30 000 fr. par Dusonchet-Dard, et 10 000 fr. par Vincent-Bonnet). Les dites Compagnies manifestent, dans la même écriture, le désir de faire procéder à l'autopsie de la veuve Zimmermann, et l'intention, pour le cas où cette autopsie confirmerait leurs soupçons sur la façon déloyale dont ces policiers ont été surpris à leur bonne foi, de porter plainte contre les bénéficiaires de ces polices. Il est résulté de l'autopsie faite le lendemain par les professeurs Zahn et Dr Gosse, que la tuberculose à laquelle la veuve Zimmermann a succombé remontait à une époque de jeunesse, dans tous les cas, à plus de six mois avant sa mort, et qu'il semble impossible qu'elle ait pu, six mois avant son décès, se croire en bonne santé. Ce n'est qu'après avoir eu connaissance de ce rapport médical que les compagnies ont déposé leur plainte en escroquerie contre les sieurs Dusonchet et Vincent-Bonnet. En outre, par exploit du 14 janvier 1886 déjà, la Compagnie le Phenix avait assigné la veuve Zimmermann, ainsi que Dusonchet, devant le Tribunal de commerce pour entendre déclarer nul et de nul effet la police contractée le 22 octobre 1885, et établir par témoins que lors de la conclusion de la police, la veuve Zimmermann avait, à l'instigation de Vincent-Bonnet, fait de fausses déclarations et que Vincent-Bonnet agissait de concert avec Dusonchet. Or, vu le résultat de ces témoignages, en particulier de ceux de leur Kuhne, agent général du Phenix à Genève, Sanndt, Edouard Eichmann, inspecteur, et de la femme Louise Hfner, il est clair que les renseignements fournis par ces témoins, à la Compagnie sur les agissements de Dusonchet et de Vincent-Bonnet étaient de nature à faire admettre l'obligation de droit. N° 103. 649 méritent nécessairement alors l'existence d'une entente entre ces derniers, en vue d'exploiter et de tromper les sociétés d'assurance. 6° Des l'instant où une telle conviction pouvait s'imposer, au Phenix, il ne peut être prétendu que cette Compagnie ait agi avec légèreté ou avec imprudence en portant une plainte pénale au mois d'Avril suivant, alors que les résultats de l'autopsie étaient venus confirmer ses justes soupçons. Aucune faute ou négligence ne pouvant être retenue de ce chef à la charge du Phenix, le recours doit être rejeté en tant qu'il tend à la condamnation de la Compagnie sur une fausse application de l'art 50 C. O. 7° 11 est indifférent, à cet égard, que le procès-pénal ait abouti à un arrêt de non-lieu, pour prévention insuffisante, en faveur de Dusonchet, dont la connivence avec les manœuvres coupables de Vincent-Bonnet n'est ainsi pas établie. Mais dans le cas où l'innocence absolue de Dusonchet serait démontrée, le Phenix pourrait être rendu responsable du dommage causé au recourant par la procédure pénale, puisque cette Compagnie était, dans les circonstances données, en droit d'agir comme elle l'a fait. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté, et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile du Canton de Genève, le 25 Juin 1888, est maintenu tant au fond que sur les dépens. 103. Utteil vom 16. 9. 1888 in @;ad)en @;d)\leif-IHbt unb @nbren gegen mot-fd)ilb. A. :Ilurd) Utteil vom 5. 3. 1888 ~at ba~ !ll~er(ation~. gerid)t be~ ~anton~. ~afe lftabt erfant! @~ \\litb bd etftin· ftan~nd)e Uttf}eil beftätigt. meffagte !ll~). l'elranteu tragen je ~Ut ~alft in folbatifd)er metbinbung orbentlid)e unb aunetotbent; XIV - 1888 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.